

Arrêté n°2023-19

Désignation des membres de la Commission Paritaire d'Etablissement

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n°2022-285 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été déposée pour les groupes II compétente pour les corps de l'AENES et les groupes III compétente pour les personnels des bibliothèques ;

ARRETE

Article 1^{er} – Modalités de désignation par voie de tirage au sort.

Conformément à l'article 18 du décret n°99-272 du 6 avril 1999 les sièges vacants seront pourvus par voie de tirage au sort.

Art. 18 al. 3 : dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectée dans l'établissement, ou dans un des établissements en cas de commission commune.

Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration du ou des établissements.

Article 2 : Date de tirage au sort des membres représentants du personnel

La désignation des représentants des personnels par tirage au sort sera organisée :

Le mardi 21 février 2023 à 14h

Article 3 : Sièges à pourvoir :

- 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants, G2, catégorie A
- 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants, G2, catégorie B
- 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants, G2, catégorie C
- 1 sièges de titulaires et 1 sièges de suppléants, G3, catégorie A
- 1 sièges de titulaires et 1 sièges de suppléants, G3, catégorie B
- 1 sièges de titulaires et 1 sièges de suppléants, G3, catégorie C

Les personnes sont désignées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Listes des agents susceptibles d'être désignés :

Les listes des agents susceptibles d'être désignés par tirage au sort sont établies sous la responsabilité de la Présidente de l'université conformément aux dispositions du décret susmentionné.

Sont concernés :

- les agents des corps de l'AENES
- les agents des corps des bibliothèques titulaires en position d'activité ou en position de congé parental, affecté dans l'établissement.

Il est établi une liste pour ces groupes.

La situation des agents est examinée à la date de l'organisation du tirage au sort, soit le 21 février 2023

Ne sont pas inscrits sur la liste les agents déjà membres de la CPE au titre de représentants de l'administration ou des personnels.

Article 5 – Déroulement

Le tirage au sort sera présidé par La Directrice Générale des services Adjointe en charge des Ressources Humaines et de l'Action Sociale ou son représentant.

Les organisations syndicales déjà représentées au sein de la CPE sont invitées à assister au tirage au sort (un seul représentant par organisation syndicale). En cas d'absence, le tirage au sort pourra valablement avoir lieu.

Article 6 – Proclamation

Les résultats du tirage au sort seront proclamés par arrêté.

Article 7 – Exécution

La Directrice Générale des Services de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

27/01/23



La présidente de l'université



Nathalie DOMPNIER